ORDONNANCE DU 31, 10, 2000 — AFFAIRE T-137/00 R

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL 31 octobre 2000 *

| Dans l'affaire T-137/00 R, |
|--|
| |
| Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Norfolk (Royaume-Uni), représentée par MM. D. Vaughan, K. Bacon, barristers, et S. Davis, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M ^e A. Moro, 6, rue Heinrich Heine, |
| partie requérante, |
| contre |
| |
| Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Wainwright, conseiller juridique principal, et H. Støvlbæk, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, |

partie défenderesse,

Kirchberg,

^{*} Langue de procédure: l'anglais.

CAMBRIDGE HEALTHCARE SUPPLIES / COMMISSION

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de la «phentermine» [C(2000) 452],

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

| (motifs non reproduits) | |
|-------------------------|---|
| ordonne: | |
| 1) | En ce qui concerne la partie requérante, il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de la «phentermine» [C(2000) 452]. |
| 2) | Les dépens sont réservés. |
| Fait | à Luxembourg, le 31 octobre 2000. |
| Le greffier Le présiden | |
| H. Jung B. Vesterdorf | |
| | |

II - 3657